



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 211/2021 du 16 novembre 2021

Objet : Projet d'arrêté royal relatif aux services postaux (CO-A-2021-189)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et de Messieurs Bart Preneel et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Petra De Sutter, Vice-première Ministre et Ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste, reçue le 17/08/2021 ;

Vu les explications complémentaires quant au contenu, reçues les 12/10/2021, 14/10/2021 et 21/10/2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 16 novembre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Vice-première Ministre et Ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste, (ci-après "le demandeur") sollicite l'avis de l'Autorité concernant l'article 2, §§ 3 et 5 et l'article 7, § 1^{er} d'un projet d'arrêté royal relatif aux services postaux (ci-après "le projet d'arrêté royal").

Contexte

2. L'Exposé des motifs explique les finalités du projet d'arrêté royal comme suit :

- *"1° adapter les dispositions réglementaires relatives à la prestation de services postaux au contenu de la loi 6 juillet 1971 relative à la création de bpost et à certains services postaux et de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux ;*
- *2° adapter ce cadre réglementaire aux dernières évolutions technologiques et aux évolutions du marché ;*
- *3° établir un corps de règles cohérent. Les principales dispositions qui réglementent actuellement la prestation des services postaux sont réparties sans aucun ordre logique dans les trois arrêtés suivants : (...)¹*

Le présent projet reprend la plupart des dispositions contenues dans les trois arrêtés précités en les adaptant si nécessaire quant à la forme et/ou quant au fond."

3. L'avis de l'Autorité est particulièrement demandé concernant l'article 2, § 3 ; l'article 2, § 5 et l'article 7, § 1^{er} du projet d'arrêté royal.

4. L'article 2, § 3 du projet d'arrêté royal précise que lorsque l'adresse de distribution indiquée sur un envoi n'est pas reconnue par le prestataire de services postaux, celui-ci peut soit renvoyer l'envoi à l'expéditeur, soit (et c'est nouveau) effectuer un traitement automatique de données à caractère personnel afin de compléter l'adresse postale ou de l'interpréter.

5. L'article 2, § 5 du projet d'arrêté royal introduit la possibilité pour les prestataires de services postaux de traiter dès le moment du tri d'un envoi déterminé les données (nom et adresse postale)

¹ Il s'agit des arrêtés d'exécution suivants :

- l'arrêté royal du 24 avril 2014 *portant réglementation du service postal ;*
- l'arrêté royal du 11 janvier 2006 *mettant en application le titre IV (Réforme de la Régie des Postes) de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et*
- l'arrêté royal du 11 janvier 2006 *mettant en application les articles 142, § 4, 144quater, § 3, 148sexies, § 1^{er}, 1^o et 148septies de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et déterminant les plafonds des dommages et intérêts dus par les prestataires des services postaux en cas de responsabilité extracontractuelle de la perte, du vol, de l'avarie et/ou du retard d'un envoi postal au cours de l'exécution d'un service postal effectué dans le cadre d'un service public.*

des utilisateurs des services de changement d'adresse ou de conservation des envois ('DoMyMove'), afin de faciliter la réexpédition de l'envoi en question.

6. L'article 7, § 1^{er} du projet d'arrêté royal, relatif à la distribution des envois enregistrés, reprend en grande partie le contenu de l'article 8 actuellement en vigueur de l'arrêté royal du 24 avril 2014 *portant réglementation du service postal*, moyennant quelques modifications limitées, qui doivent en particulier permettre non seulement de conserver la preuve de la vérification de l'identité du destinataire ou de son mandataire mais aussi la preuve de la distribution effective de l'envoi enregistré.

7. Dans le formulaire de demande d'avis, le demandeur explique que les traitements de données à caractère personnel nouvellement introduits ou modifiés en vertu des modifications susmentionnées visent à améliorer la qualité de la mission/des services confiée/confiés au prestataire de services postaux conformément à la loi du 26 janvier 2018 *relative aux services postaux*, en particulier la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux.

Dans ce cadre, en vertu de l'article 16, § 4 de la loi précitée du 26 janvier 2018, le Roi peut définir des modalités relatives notamment à la distribution des envois postaux (dont bien entendu aussi les envois enregistrés) et au traitement des changements d'adresse.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

8. Comme cela a déjà été mentionné, les traitements de données à caractère personnel nouvellement introduits ou modifiés - en vertu des articles du projet d'arrêté royal soumis pour avis - visent la réalisation des missions légales/services légaux (d'intérêt public) confiées/confiés au prestataire de services postaux conformément à la loi du 26 janvier 2018 *relative aux services postaux*. Ce sont en particulier : "*la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux*"².

En vertu de l'article 15 de la loi précitée du 26 janvier 2018, sont en outre qualifiés de 'service postal universel'³ :

"1^o la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;

2^o la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux prestés au tarif unitaire jusqu'à 10 kg ;

3^o la distribution des colis postaux prestée au tarif unitaire reçus d'autres États membres et pesant jusqu'à 20 kg ;

² Les services postaux' sont définis de cette façon à l'article 2, 1^o de la loi du 26 janvier 2018 *relative aux services postaux*.

³ Il s'agit de prestations considérées comme tellement essentielles que les États membres sont obligés de prendre des mesures pour garantir ces prestations aux utilisateurs des services postaux et ce, conformément au Chapitre 2 de la Directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 1997 *concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service*.

En la matière, l'article 3.4 de cette Directive 97/67/CE précise :

- "1^o la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kilogrammes ;
- la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 10 kilogrammes ;
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée."

4° les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée."

9. L'article 16, § 4 de la loi du 26 janvier 2018 *relative aux services postaux* prévoit que le Roi peut définir des modalités pour les envois faisant partie du service universel, dont :

"3° les modalités relatives à la distribution des envois postaux y compris le traitement d'envois postaux non distribuables et d'envois postaux insuffisamment affranchis ;

5° les modalités relatives à la collecte et au traitement des changements d'adresse et à la réexpédition d'envois postaux suite à un changement d'adresse."

Les articles du projet d'arrêté royal soumis pour avis exécutent ces dispositions.

10. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, les traitements de données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable du traitement doivent être définis dans une réglementation claire et précise dont l'application est prévisible pour les personnes concernées.

L'Autorité examinera ci-après dans quelle mesure l'article 2, §§ 3 et 5 et l'article 7, § 1^{er} du projet d'arrêté royal soumis pour avis répondent à cette exigence.

1. Article 2, § 3 du projet d'arrêté royal :

"Lorsque l'adresse postale indiquée sur l'envoi ne correspond pas, sans équivoque ou recherche, à une adresse de distribution, telle que visée aux paragraphes 1^{er} et 2, le prestataire de services postaux peut déterminer l'adresse de distribution en se fondant sur les éléments indicatifs figurant sur l'envoi, ou en effectuant des traitements automatiques de données à caractère personnel.

Ces traitements ont pour objectif de compléter ou d'interpréter l'adresse postale sur la base soit d'algorithmes de reconnaissance soit de comparaisons avec des données traitées antérieurement dans le cadre de précédentes distributions d'envois au même destinataire soit de comparaisons avec les bases de données d'adresses utilisées par le prestataire de services postaux.

Lorsque l'adresse postale indiquée sur l'envoi ne correspond pas, sans équivoque ou recherche, à une adresse de distribution, telle que visée aux paragraphes 1^{er} et 2, le prestataire de services postaux peut également renvoyer l'envoi à l'expéditeur."

(soulignement par l'Autorité afin de relever les nouveaux passages)

11. Dans le cadre des missions d'intérêt public du prestataire de services postaux décrites ci-dessus (dont le tri et la distribution/la remise d'envois), l'article 2, § 3 du projet d'arrêté royal précise que le prestataire de services postaux peut compléter ou interpréter une adresse postale équivoque, non seulement sur la base d'éléments indicatifs figurant sur l'envoi (ce que la réglementation prévoit

déjà actuellement) mais aussi en effectuant des traitements automatiques de données à caractère personnel, notamment à l'aide d'algorithmes de reconnaissance (électronique), et de données traitées antérieurement dans le cadre de précédentes distributions d'envois au même destinataire.

12. Interrogé à ce sujet, le demandeur précise ce qui suit :

"Un service postal de bonne qualité requiert une plus grande automatisation du tri et donc un traitement mécanique du plus grand nombre de courriers possible. Ceci est possible grâce à la reconnaissance optique des caractères (OCR pour Optical Character Recognition). L'OCR est un algorithme de reconnaissance visuelle. La technique de reconnaissance OCR permet, à l'aide de la corrélation entre les différents éléments figurant sur l'enveloppe, de déterminer la destination d'un courrier. Les informations mentionnées sur l'enveloppe sont comparées à (1) une base de données comportant tous les points de livraison physiques (RoMa ou Round Management = une base de données opérationnelle) et (2) une base de données reprenant des données de tous les destinataires qui utilise le nom pour mieux reconnaître l'adresse (ReciF ou Recipient File = base de données opérationnelle). Cette comparaison (et cet appariement) entre les informations sur l'enveloppe et les deux bases de données s'effectue(nt) via des algorithmes de reconnaissance électronique.

Cet article vise l'utilisation de l'algorithme de reconnaissance électronique au moyen de ReciF. Les données à caractère personnel traitées ici sont le nom, le prénom et l'adresse des destinataires des envois postaux.

Ces données sont collectées via l'historique des annonces de bpost. Avant un dépôt, nos clients nous envoient un fichier avec les noms et adresses des destinataires des envois postaux du dépôt.

Pour chaque point de livraison, les noms sont enregistrés tels qu'ils apparaissent dans ce fichier (et donc tels qu'ils figurent sur les enveloppes). Donc, si l'OCR détecte une adresse qui donne lieu à une ambiguïté, cette ambiguïté peut être levée grâce à la corrélation avec la lecture des données du destinataire provenant de ReciF.

La base de données RoMa est une base de données contenant les adresses de tous les points de livraison physiques en Belgique, sans établir de lien avec le nom de la personne qui y habite.

Il s'agit d'informations essentielles pour pouvoir exécuter ce que l'on attend de RoMa, à savoir organiser la tournée de livraison des envois postaux." [NdT : traduction libre réalisée par le service traduction du Secrétariat Général de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle]

13. L'Autorité comprend que le nouvel article 2, § 3 du projet d'arrêté royal qui doit être inséré renvoie à l'utilisation de bases de données opérationnelles internes : 'ReciF' (planification des envois annoncés) et 'RoMa' (organisation des tournées de livraison) comportant respectivement les 'nom, prénom et adresse du destinataire' et les 'adresses des points de livraison' qui doivent permettre au prestataire de services postaux d'organiser en interne de la manière la plus optimale possible sa mission d'intérêt public, à savoir 'trier et distribuer les envois postaux'.

14. L'Autorité constate tout d'abord que ce qui précède ne peut pas être déduit de la formulation proprement dite de l'article 2, § 3 du projet d'arrêté royal (ni du Rapport au Roi) et peut par conséquent difficilement être qualifié de disposition réglementaire claire et précise dont l'application est prévisible pour les personnes concernées.

15. L'Autorité constate ensuite que le nouvel article 2, § 3 du projet d'arrêté royal qui doit être inséré confère une interprétation extrêmement large aux missions d'intérêt public confiées au prestataire de services postaux, à savoir le tri et la distribution/la remise d'envois postaux, dans la mesure où ces missions ne s'effectueront plus uniquement à l'aide des éléments indiqués par l'utilisateur sur l'envoi proprement dit mais aussi grâce à la démarche active illimitée du prestataire de services postaux qui complétera/corrigera/modifiera lui-même l'adresse de distribution indiquée par l'utilisateur et ce, à l'aide (notamment) d'une base de données de fichiers de données (comportant non seulement les adresses de distribution mais également les noms des destinataires) créée par le prestataire de services postaux, fichiers qui lui sont transmis par des 'grands utilisateurs' qui annoncent des envois massifs afin de ne pas perturber le fonctionnement du prestataire de services postaux par de tels envois massifs. La conservation permanente (manifestement sans la moindre limite dans le temps ou dans le nombre d'envois par adresse de distribution) de ces fichiers de données, éventuellement complétés avec les noms et adresses mentionné(e)s sur les envois postaux proprement dits, même après le traitement de l'envoi massif en question, entraîne la création d'une base de données aux proportions immenses sans cadre réglementaire clair (voir l'article 5.1.b) du RGPD).

16. Dans la mesure où plusieurs des 'grands utilisateurs' précités sont des services publics ou d'autres services qui, en vertu de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (ci-après la "loi Registre national"), sont habilités à accéder à certaines informations du Registre national sur la base desquelles ils écrivent à des personnes physiques, la création d'une telle base de données peut éventuellement permettre l'organisation d'un accès (indirect) abusif à des informations du Registre national dans le chef du prestataire de services postaux. Ceci serait bien entendu contraire à la loi Registre national susmentionnée.

17. Dans la mesure où une telle base de données enregistre de manière permanente (manifestement sans la moindre limite dans le temps ou dans le nombre d'envois par adresse de distribution) toutes les adresses de distribution par personne concernée, cela semble contraire au principe de 'minimisation des données' (article 5.1.c) du RGPD), étant donné qu'une telle multitude d'adresses de distribution n'est ni adéquate, ni limitée à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées, d'autant plus qu'un tel enregistrement illimité ne fournira généralement pas des informations

actuelles et exactes (voir l'article 5.1.d) du RGPD)⁴.

18. Dans la mesure où, malgré les remarques précédentes, le demandeur persiste dans la création d'une base de données comportant les noms et adresses de distribution afin d'améliorer la qualité des services du prestataire de services postaux, un cadre réglementaire clair et précis doit être élaboré en indiquant :

- la finalité concrète et précise, en limitant la possibilité d'interpréter ou de compléter les adresses de distribution à un ajout ou à une correction du numéro de maison ou du code postal ou à un ajout ou une correction d'une rue ou d'une commune/ville partiellement illisible ;
- les données à caractère personnel qui seront traitées, plus précisément le nom, le prénom et l'adresse de distribution (en prévoyant une limitation par ex. aux 5 derniers envois par adresse) ;
- le délai de conservation maximal ;
- le prestataire de services postaux en tant que responsable du traitement⁵.

19. L'Autorité insiste pour que l'élaboration éventuelle du cadre réglementaire susmentionné lui soit aussi soumise pour avis.

2. Article 2, § 5 du projet d'arrêté royal :

"Les noms et les adresses postales inscrites sur les envois à distribuer à des personnes faisant usage d'un des services de changement d'adresse ou de conservation des envois peuvent être comparés avec la base de données des utilisateurs de ces services détenue par le prestataire de services postaux afin de faciliter la réexpédition de l'envoi en l'organisant dès son tri postal."

20. Dans le cadre des missions d'intérêt public du prestataire de services postaux décrites ci-dessus (dont le traitement des changements d'adresse et la réexpédition d'envois postaux à la suite d'un changement d'adresse), l'article 2, § 5 du projet d'arrêté royal précise que le prestataire de services postaux peut à cet effet, dès le moment du tri postal, comparer les noms et adresses postales des personnes qui ont changé d'adresse et qui utilisent les services de changement d'adresse ou de

⁴ Les explications reçues du demandeur révèlent en outre que la base de données opérationnelle 'ReciF' est alimentée avec les noms et adresses mentionné(e)s sur les listes d'annonce de clients du prestataire de services postaux et avec les noms et adresses - parfois fautifs/fautives - mentionné(e)s sur les envois postaux proprement dits, impliquant que cette base de données peut difficilement être considérée comme tout à fait 'exacte'. À cet égard, le demandeur précise notamment : *"En effet, cette base de données reprend les noms et adresses des destinataires de courrier tels qu'inscrits sur les enveloppes distribuées. Cela signifie que la base de données inclut toutes les variantes fautives des noms et adresses de ces destinataires."*

⁵ Dans ce cadre, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que le prestataire de services postaux, en tant que responsable du traitement d'une telle base de données, doit respecter toutes les obligations découlant du RGPD.

conservation des envois postaux avec la base de données des utilisateurs de ces services dont il dispose.

21. Cette disposition n'appelle aucune remarque particulière.

3. Article 7, § 1^{er} du projet d'arrêté royal :

"Les envois enregistrés sont remis en échange de la signature du destinataire ou de son mandataire. L'identité du destinataire ou de son mandataire est vérifiée sur la base d'un titre d'identité. La qualité du mandataire est démontrée conformément aux dispositions de l'article 18. Afin de démontrer que cette vérification d'identité du destinataire ou de son mandataire a bien été effectuée, le prestataire de services postaux procède à une capture manuscrite, photographique ou électronique du titre d'identité, ou recourt à tout autre moyen de preuve qu'il juge utile⁶. La preuve de la distribution, de la vérification de l'identité et, le cas échéant, de la vérification de la qualité de mandataire, est conservée pendant une durée de treize mois par le prestataire de services postaux." (soulignement par l'Autorité afin de relever les nouveaux passages)

22. Dans le cadre des missions d'intérêt public du prestataire de services postaux définies ci-avant (dont des services liés aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée), l'article 7, § 1^{er} du projet d'arrêté royal précise que pour les envois enregistrés⁷, outre une preuve de la vérification de l'identité du destinataire ou de son mandataire, une 'preuve de la distribution' peut aussi être conservée pendant une période de 13 mois⁸.

23. En ce qui concerne l' 'envoi recommandé', sa définition à l'article 2, 9° de la loi du 26 janvier 2018 *relative aux services postaux* mentionne explicitement qu'il s'agit d'un service *"fournissant à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve de la date du dépôt de l'envoi postal ou de sa remise au destinataire"*. Le nouveau traitement à instaurer : la conservation de la preuve de la livraison qui doit permettre de remplir la condition susmentionnée concernant les envois recommandés.

⁶ Bien que ce passage (*"ou recourt à tout autre moyen de preuve qu'il juge utile"*) ne soit pas nouveau, l'Autorité recommande soit d'en clarifier le contenu, au moins dans le rapport au Roi, en attirant l'attention sur le principe de 'minimisation des données', soit de le supprimer.

⁷ L'article 1^{er}, § 2, 11° du projet d'arrêté royal définit l' 'envoi enregistré' comme suit : *"l'envoi recommandé ou à valeur déclarée tels que définis respectivement par l'article 2, 9° et 10° de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux."*

L'article 2, 9° de la loi du 26 janvier 2018 *relative aux services postaux* définit l' 'envoi recommandé' comme suit : *"un service garantissant forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et fournissant à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve de la date du dépôt de l'envoi postal ou de sa remise au destinataire"*.

L'article 2, 10° de la loi du 26 janvier 2018 *relative aux services postaux* définit l' 'envoi à valeur déclarée' comme suit : *"un service consistant à assurer l'envoi postal à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur en cas de perte, vol ou détérioration"*.

⁸ Le demandeur explique que cette preuve de la distribution doit aussi faciliter le traitement de plaintes éventuelles.

Bien que la définition de l' 'envoi à valeur déclarée' à l'article 2, 10° de la loi du 26 janvier 2018 *relative aux services postaux* ne le mentionne pas actuellement explicitement, le prestataire de services postaux doit également dans ce cas avoir la possibilité de présenter une telle preuve, en cas de plainte.

24. Interrogé à ce sujet, le demandeur précise ce qui suit :

"La preuve d'une distribution correcte de la lettre recommandée implique qu'une signature du destinataire et une preuve de son identité soient collectées.

- *Signature :*

- *Le facteur enregistre la signature via le Mobi. Il s'agit d'un appareil électronique utilisé pour aider les facteurs avant, pendant et après leurs tournées lors de l'exécution de leur travail et dans le cadre de services numériques complémentaires comme par exemple scanner des codes-barres ou prendre des photos.*

OU

- *Au guichet d'un bureau de poste ou d'un point poste, une photo de la preuve signée de la distribution est prise avec un scanner.*

- *Titre d'identité :*

- *Le facteur utilise le Mobi afin de prendre une photo du recto de la carte d'identité, avec le consentement du destinataire. Lorsque le facteur connaît le destinataire, seuls les nom et prénom sont enregistrés dans le Mobi⁹. Lorsque le destinataire ne consent pas à la prise d'une photo du recto de la carte d'identité, le facteur note le numéro de carte d'identité dans le Mobi (ou sur la preuve de la distribution et en fait une photo via le Mobi).*

OU

- *Au guichet du bureau de poste/point poste, le collaborateur bpost inscrit le numéro de la carte d'identité sur la preuve de la distribution signée et en fait ensuite une photo avec son scanner." [NdT : traduction libre réalisée par le service traduction du Secrétariat Général de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle]*

25. L'Autorité constate que cette méthode est conforme aux termes de l'article 7, § 1^{er} du projet d'arrêté royal ("*le prestataire de services postaux procède à une capture manuscrite, photographique ou électronique du titre d'identité, ou recourt à tout autre moyen de preuve qu'il juge utile*"), tels qu'ils figurent aussi déjà dans la réglementation actuellement en vigueur, plus précisément : l'article 8, § 1^{er} de l'arrêté royal du 24 avril 2014 *portant réglementation du service postal*.

L'Autorité attire toutefois l'attention du demandeur sur le fait que les nouvelles cartes d'identité mentionnent le numéro de Registre national sur le recto¹⁰. Sur la photo du recto qui sera prise, le

⁹ L'Autorité constate qu'une telle méthode semble problématique (surtout en cas de contestation) car elle ne fournit aucune preuve que l'identité a effectivement été vérifiée au moyen d'un titre d'identité comme le prescrit explicitement le projet d'arrêté royal.

¹⁰ Voir : <https://www.ibz.rn.gov.be/fr/documents-didentite/eid/documentation/>

numéro de Registre national devra être supprimé ou rendu illisible. En effet, l'utilisation du numéro de Registre national est strictement régie par l'article 8 de la loi Registre national. Cette utilisation n'est pas permise sans autorisation préalable, soit par le Ministre de l'Intérieur, soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

L'enregistrement de la signature en tant que preuve de la distribution n'appelle aucune remarque particulière.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime que l'adaptation suivante s'impose dans le projet d'arrêté royal :

- refondre l'article 2, § 3 afin d'élaborer un cadre réglementaire clair, précis et prévisible dans la mesure où le demandeur persiste dans la création d'une base de données comportant les noms et adresses de distribution afin d'améliorer la qualité des services du prestataire de services postaux, en demandant l'avis préalable de l'Autorité (voir les points 18 et 19) ;

attire l'attention du demandeur sur l'importance des éléments suivants :

- les articles 5.1.b), c) et d) et 5.2 du RGPD qui imposent au responsable du traitement l'obligation et la responsabilité de traiter des données à caractère personnel 'minimales' et 'exactes' afin de réaliser une finalité déterminée, explicite et légitime (voir les points 15 et 17) ;
- la réglementation stricte de l'accès aux informations du Registre national et de l'utilisation du numéro de Registre national dans la loi Registre national (voir le point 16 et 25).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice